



Arrondissement de Valenciennes

## DECISION DU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

NOUS, Maire de la Ville d'HERIN  
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,  
VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin  
2020 portant **délégation de pouvoirs** du Conseil Municipal  
au Maire d'HERIN,  
VU la proposition faite par l'entreprise SOTRAVEER pour  
le salage des routes de la ville pendant la période hivernale  
2024/2025,

### DECIDONS en exécution des pouvoirs délégués susvisés

**Article 1** : La Société Sotraveer - Le Zand Put Houck - à Winnezele est désignée afin d'assurer le salage des voiries de la ville d'Hérin pendant la période hivernale 2024/2025.

**Article 2** : La durée de cette prestation s'exercera à compter de sa notification jusqu'au 30 Avril 2025 minuit, sur émission de bon de commande d'un montant total maximum de 39 999 euro HT.

**Article 3**: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Percepteur sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

